

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1841

présenté par
M. Ravier
-----**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« L'équipe de soins a pour devoir d'informer autant qu'il est possible le patient, la personne de confiance choisie par ce dernier ainsi que ses proches sur les détails techniques de l'assistance médicalisée à mourir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif constitutionnel d'intelligibilité de la loi commande de savoir en quoi consiste cette assistance médicalisée à mourir et d'en informer la société.